

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2020/112 du 17 avril 2020

62/1309

63/1290

Tél.: 02 739 71 11 Fax: 02 739 72 91

WU 1.21.00.00

En vigueur à partir du 23 mars 2020

Abroge circulaire n° 2020/105 du 14 avril 2020

Instructions comptables et statistiques; Covid-19 - rétribution postes de triage; 23-03-2020.

Dans le contexte de la crise COVID-19, des rétributions ont été prévues pour les postes de triage.

La rétribution pour la mise en place et pour la coördination d'un poste de triage, ainsi que la rétribution des infirmiers et du personnel administratif s'effectuent directement par l'INAMI aux postes de triage, sans intervention des organismes assureurs.

La rétribution pour l'examen physique du patient s'effectue quant à elle par les organismes assureurs.

Le poste de triage établit un récapitulatif par semaine et transmet celui-ci à l'INAMI.

Chaque semaine, l'INAMI rassemble les récapitulatifs et les transmet au Collège Intermutualiste National (CIN).

Le CIN transmet les récapitulatifs aux organismes assureurs en fonction de l'affiliation du patient.

Sur cette base, les organismes assureurs paient les médecins ou directement le centre de triage (s'ils en ont fait le choix).

Ces dépenses doivent être comptabilisées dans les documents N sous les nouveaux pseudocodes :

101850: Consultation du patient dans un centre de triage en vue du triage Covid-19

101813 Consultation du patient dans un centre de triage en vue du triage Covid-19 durant les

week-ends et les jours fériés

Intervention AMI : dépenses - nombre de cas - pas de jours Tickets modérateurs: pas de dépenses - pas de cas - pas de jours

Date d'application

La modification susmentionnée entre en vigueur pour les <u>prestations effectuées à partir du</u> <u>23 mars 2020</u>.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

M. Daubie Directeur général a.i.

Annexes: nihil